

Vol. 13, n° 3

Normes de gestion en matière de droits d'auteurs au gouvernement du Québec

Marc Baribeau*

Introduction	523
1. Historique	523
2. Premier projet de normes.	524
3. Texte définitif.	525
4. Contenu des normes	526
Conclusion	537

© Gouvernement du Québec, 2001.

* Avocat au ministère de la Justice du Québec, plus particulièrement à la Direction des affaires juridiques qui dessert le ministère de la Culture et des Communications et celui de l'Éducation. Les opinions exprimées par l'auteur ne sont pas nécessairement celles du gouvernement du Québec.

Introduction

Le 17 juillet 2000, le gouvernement du Québec se dotait d'une nouvelle norme administrative en vertu d'un arrêté ministériel (A.M. 2000, *Gazette officielle du Québec*, du 25 octobre 2000, Partie 2, n° 43, p. 6753 et suivantes), adopté par la ministre de la Culture et des Communications et son collègue des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, concernant la gestion du droit d'auteur au sein du gouvernement et des organismes publics désignés.

Ces normes, portant le titre de «Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement», deviennent donc l'encadrement applicable pour la gestion du droit d'auteur de la Couronne (québécoise) et des relations du gouvernement du Québec avec les tiers à cet égard.

Dans le texte qui suit, je vous propose un bref rappel du contexte historique et législatif prévalant à ce sujet, lequel sera complété par une analyse du contenu de ces normes.

1. Historique

Il faut remonter au 20 avril 1988 pour retracer la petite histoire relative à notre propos. À cette date, le Conseil des ministres adoptait une «*Politique de gestion et d'acquisition de droits d'auteurs*» (décision n° 88-68) qui prévoyait différents points importants dans la façon dont le gouvernement du Québec entendait gérer le droit d'auteur sur ses contenus, gouvernementaux ou de l'État, et avoir une approche respectueuse du droit d'auteur des tiers avec qui il contracte ou lors de l'utilisation de leurs œuvres.

Il était alors décidé que le gouvernement devait se doter de normes chapeautant les activités d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits d'auteurs, selon certaines orientations précisées à cette occasion.

Pour ce faire, des amendements législatifs furent peu de temps après introduits aux lois existantes, savoir la *Loi sur le ministère des Affaires culturelles* et la *Loi sur le ministère des Communications*. Ces amendements portaient sur les dispositions habilitantes qui permettraient à ces ministres d'adopter les normes précitées. Ces dispositions législatives se retrouvent aujourd'hui, d'une part, dans la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications* (L.R.Q., c. M-17.1), à l'article 14, par. 10^o, qui se lit comme suit:

(Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:)

10^o élaborer, conjointement avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1), des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement.

D'autre part, la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit à son article 2, par. 6^o, une disposition complémentaire:

(Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à:)

6^o gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec le ministre de la Culture et des Communications, en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

2. Premier projet de normes

Peu après l'adoption des modifications législatives en 1988, un groupe de travail, comprenant des représentants des deux ministères visés, fut créé et prépara un premier projet de normes de gestion en ces matières.

À l'automne 1990, ce projet fut soumis à une vaste consultation auprès des ministères et des organismes publics; diverses séances permirent de peaufiner le texte des normes et, peu de temps après, il était présenté aux autorités des ministères concernés.

Malheureusement, il s'avéra que différents problèmes techniques ne permirent pas l'adoption de ce premier projet. En effet, presque simultanément avec la présentation de ces normes aux autorités ministérielles, le gouvernement du Québec entreprit certaines modifications majeures au sein de l'administration publique.

Ainsi, le ministère des Communications était aboli et ses fonctions réparties entre différents ministères, dont un nouveau, nommé ministère des Relations avec les citoyens (qui deviendra plus tard le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration). Quant au ministère des Affaires culturelles d'alors, il allait devenir le ministère de la Culture et des Communications.

Toutes ces réorganisations internes ont eu pour effet de retarder, dans un premier temps, la progression des normes de gestion en matière de droits d'auteurs; puis, par la suite, ce dossier fut temporairement mis de côté, avec les préoccupations inhérentes aux changements de structures et l'arrivée de nouveaux mandats au sein de ces nouveaux ministères.

Pendant cette période, il ne faut pas croire que la problématique du droit d'auteur était pour autant ignorée. En effet, la Politique de gestion et d'acquisition de droits d'auteurs de 1988 existait et permettait déjà d'établir un cadre intéressant, auquel s'ajoutait le soutien du ministère de la Justice à tous les ministères et organismes publics confrontés à ces questions, leur assurant ainsi le service d'une expertise-conseil.

3. Texte définitif

Ce n'est qu'en 1997 que le dossier fut réactualisé par un autre groupe de travail, sous la présidence de l'auteur de ces lignes. Ce groupe de travail, composé également de M. Yvan Caron, de l'Éditeur officiel, et de M^e Michel Lapointe, qui était l'un des rédacteurs du projet initial, reprit le travail là où il avait été interrompu. Le premier projet de 1990 servit de base à l'élaboration du texte des normes qui, finalement, allait être proposé aux autorités ministérielles à l'été 2000.

Là encore, une consultation des ministères et organismes publics fut organisée et tenue à l'automne 1998. Enfin, le 17 juillet 2000, les deux ministres responsables adoptaient les normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs

des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement, lesquelles furent publiées dans la *Gazette officielle du Québec*, comme nous l'avons déjà précisé. La date d'entrée en vigueur des normes était fixée au 1^{er} novembre 2000.

Par la suite, le gouvernement du Québec, conformément aux dispositions habilitantes, désignait les organismes publics qui allaient être assujettis à ces normes; le décret 12-2001, du 11 janvier 2001, mentionne que tous les organismes visés à l'article 1 de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* sont assujettis à l'application de ces normes. Cependant, le décret énumère, à son annexe A, certains organismes non assujettis à l'application de l'article 16 des normes, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. Le décret fut publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 31 janvier 2001, partie 2, n^o 5, page 1172 et suivantes.

4. Contenu des normes

Les normes sont divisées en quatre sections, qui reprennent les thèmes suggérés par leur titre, c'est-à-dire une première section qui porte sur des *dispositions générales*, une seconde sur l'*acquisition de droits d'auteurs*, une troisième sur l'*utilisation des œuvres* et une dernière section traite de la *gestion du droit d'auteur*.

Un résumé de chacun des articles nous permettra de comprendre en quoi consiste cet encadrement administratif.

L'**article 1** porte sur le champ d'application et précise que les normes s'appliquent au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement. De même, il est mentionné que le gouvernement, les ministères et les organismes publics visés seront, globalement, appelés «*l'Administration*» dans le texte des normes.

L'**article 2** identifie l'objet des normes, à savoir l'acquisition, l'utilisation et la gestion des droits d'auteurs. On y précise que les normes traiteront donc des droits économiques du titulaire du droit d'auteur et des droits moraux de l'auteur, conformément à ce qui est prévu à la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'**article 3** introduit certaines définitions des expressions ou mots suivants:

- auteur d'une œuvre;
- concession d'un droit d'auteur;
- droits d'auteurs;
- Éditeur officiel;
- œuvre;
- publier ou publication d'une œuvre;
- reproduction;
- tiers;
- titulaire du droit d'auteur.

Ces définitions ont été voulues pour préciser certains termes utilisés et nous nous permettons, étant donné leur caractère relativement explicite, d'y référer le lecteur. Pour les fins des présentes, il ne nous apparaît pas essentiel d'en reproduire le texte intégral.

Nous arrivons maintenant à la **section 2**, intitulée «acquisition de droits d'auteurs». L'**article 4** édicte que cette section vise toute acquisition de droits d'auteurs, que celle-ci soit l'objet principal ou accessoire d'un contrat. Il a semblé utile de rappeler aux différents gestionnaires de l'Administration que l'acquisition de droits d'auteurs peut intervenir non seulement dans le cadre d'un contrat spécifique élaboré à cet égard, mais aussi dans le cadre d'un contrat de services dont l'objet principal est différent, comme la production d'un document ou d'une autre prestation, lesquels peuvent être couverts par droits d'auteurs. L'objectif visé par cette disposition était donc de rappeler que, dans de telles circonstances, l'Administration doit avoir à l'esprit la problématique des droits d'auteurs et déterminer ses besoins à ce sujet.

L'**article 5** est un des articles les plus importants de ces normes. Nous croyons opportun de le reproduire intégralement:

5. MODALITÉS D'ACQUISITION DE DROITS D'AUTEURS

Toute acquisition d'une œuvre accompagnée d'une concession de droits d'auteurs doit être constatée par un écrit signé par le

titulaire du droit d'auteur ou par son agent dûment autorisé et l'acquéreur.

Cet écrit doit préciser l'œuvre, ou l'ensemble des œuvres, qui en fait l'objet ainsi que le nom de l'auteur, et doit mentionner:

1° toute cession, partielle ou totale, de droits d'auteurs ou tout octroi de licence de droits d'auteurs et, dans les cas de cession partielle et de licence, les droits qui en font l'objet;

2° la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;

3° les fins pour lesquelles un droit d'auteur est obtenu ou l'utilisation de l'œuvre en vue de la promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution;

4° la considération, sous forme de contrepartie monétaire ou autre, en échange de laquelle la cession de droits d'auteurs est accordée ou la licence de droits d'auteurs est octroyée;

5° les garanties accordées par le titulaire du droit d'auteur à l'effet qu'il détient tous les droits nécessaires à cet égard ou qu'il a acquis ou acquerra tous les droits pour procéder à leur cession ou licence;

6° le cas échéant, la renonciation au droit à l'intégrité de l'œuvre.

Dans le cas d'une licence de droits d'auteurs, l'écrit doit en plus mentionner si elle est:

1° exclusive ou non exclusive;

2° transférable ou non transférable.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une œuvre faisant l'objet d'un contrat dont les stipulations essentielles n'ont pu être librement discutées par les parties ou ont été imposées ou rédigées par l'une d'elles, comme c'est le cas, par exemple, lors de l'achat d'un logiciel ou d'un cédérom.

Cette disposition prévoit comment sera rédigé l'écrit constatant l'acquisition de droits d'auteurs par l'Administration, c'est-à-dire les modalités inhérentes à une telle transaction. Tout d'abord, l'Administration qui acquiert une œuvre doit déterminer l'utilité d'obtenir un droit d'auteur relativement à cette œuvre, pour les fins propres à un ministère ou à un organisme particulier ou pour des fins gouvernementales. Lorsqu'il s'avère opportun d'acquérir un droit d'auteur, elle doit procéder conformément aux différents paramètres qui y sont indiqués. Ainsi, on précise que cette *concession de droits d'auteurs* (laquelle est définie comme pouvant être une licence ou une cession de droits d'auteurs) doit être constatée par un écrit, signé par le titulaire du droit d'auteur ou son agent dûment autorisé et l'acquéreur.

Cet écrit doit prévoir les mentions énumérées à la disposition sous étude. Soulignons que ces mentions sont complémentaires à celles prévues à l'article 31 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01). Rappelons que cette loi s'applique pour tout contrat de «diffusion» d'une œuvre intervenant entre un «diffuseur» et un artiste qui agit à son propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, de même que pour tout contrat ayant pour objet la publication d'un livre.

L'article 5 impose donc aux gestionnaires une approche plus spécifique quant aux stipulations minimales devant intervenir en matière de droits d'auteurs. Il devrait permettre que ces questions fassent l'objet d'une réflexion approfondie sur leurs enjeux et, ainsi, assurer une cohérence gouvernementale sur le sujet.

L'article 6 des normes traite de la «conservation et (l')entretien des œuvres artistiques». Cette disposition édicte que «l'écrit constatant l'acquisition doit de plus comporter une disposition concernant la conservation et l'entretien de cette œuvre artistique lorsqu'une telle disposition est jugée nécessaire pour en assurer la sauvegarde».

Lorsque l'Administration acquiert une œuvre artistique, elle doit évaluer la possibilité de demander la concession d'un droit d'auteur à son sujet. S'il est opportun de prévoir pareille concession, l'Administration doit appliquer les modalités de l'écrit décrites à l'article 5, vu précédemment.

L'article 6 a pour but de s'assurer que la conservation et l'entretien d'une œuvre artistique se feront dans le respect des droits

d'auteurs, notamment du droit moral de l'auteur. En spécifiant la conservation et l'entretien que l'œuvre artistique peut requérir, le contractant permet à l'Administration de respecter ses obligations à cet égard.

L'**article 7** des normes confirme la façon dont l'Administration peut acquérir des droits d'auteurs. Il est prévu que «toute acquisition de droits d'auteurs se fait de préférence par l'obtention d'une cession partielle de droits d'auteurs ou d'une licence de droits d'auteurs, selon les modalités prévues à l'article 5».

Le deuxième alinéa de ce même article indique que «l'acquisition par cession totale du droit d'auteur constitue un mode exceptionnel d'acquisition; elle est exercée lorsque l'Administration estime que l'utilisation de l'œuvre sera optimale et qu'une rémunération conséquente du titulaire du droit d'auteur sera prise en compte».

Les normes ont donc privilégié la cession partielle de droits d'auteurs ou la licence qui permettra de spécifier les droits d'auteurs nécessaires aux fins poursuivies par l'Administration. Cependant, des situations se présentent où l'Administration a besoin d'une cession totale de droits, et, dans de tels cas, le deuxième alinéa encadre une telle possibilité selon les critères qui y sont précisés.

Cette disposition consacre cette volonté du gouvernement de ne pas dépouiller inutilement les contractants avec qui il fait affaire, en exigeant d'eux une cession totale de droits d'auteurs, de façon systématique, mais, au contraire, en précisant que la licence de droits d'auteurs devient le mode d'acquisition «de préférence». Dans certains cas, dits «exceptionnels», lorsque la cession totale de droits d'auteurs est jugée essentielle, celle-ci s'accompagnera d'une «rémunération conséquente».

L'**article 8** prévoit que «l'Administration qui acquiert un droit d'auteur sur une œuvre doit conserver l'écrit constatant cette acquisition».

Pour ce faire, elle peut tenir un registre central de ces acquisitions ou, encore, colliger ces contrats de façon telle qu'ils puissent facilement être retracés.

La grande disparité des «écrits» constatant l'acquisition de droits d'auteurs à l'intérieur d'un même ministère fait en sorte que les normes suggèrent d'adopter une méthode sûre pour retrouver

efficacement ces documents, tout en laissant une discrétion de bon aloi dans l'application de cette mesure.

Avec l'article suivant, est introduite également la **section 3**, qui concerne *l'utilisation des œuvres*.

L'article 9 traite de «l'utilisation des œuvres gouvernementales». À cet égard, il est précisé que «l'Administration peut exercer à l'égard de toute œuvre qu'elle réalise les droits d'auteurs suivants: produire, reproduire, adapter, modifier, transformer, traduire, exécuter ou représenter en public, publier et communiquer par télécommunication cette œuvre. L'utilisation d'une œuvre acquise d'un tiers se fait dans la limite des droits d'auteurs concédés lors de l'acquisition de cette œuvre.

Cette disposition confirme la pratique actuelle selon laquelle les œuvres réalisées par un ministère ou un organisme visé, pour lesquelles l'État est titulaire du droit d'auteur, peuvent être «utilisées» selon les décisions internes prises par ce ministère ou cet organisme visé. En somme, tout ministère (ou organisme public) qui produit une œuvre décide de son utilisation ultérieure, de sa diffusion et de son exploitation à l'intérieur de l'appareil étatique ou auprès du public. Cependant, cette disposition devra se lire en relation avec l'article 16 des normes, lorsqu'il sera question de concéder des droits d'auteurs à des tiers. Nous y reviendrons sous peu.

L'article 9 pose donc le principe qu'un ministère ou un organisme désigné gère sans intermédiaire les œuvres produites à son initiative. Seul ce ministère ou cet organisme «auteur»¹ peut donc décider de l'utilisation de son œuvre; si un autre ministère ou organisme veut utiliser cette œuvre, il devra donc s'en référer auprès du ministère ou de l'organisme «auteur».

Quant à l'œuvre acquise d'un tiers, l'utilisation de celle-ci sera limitée en fonction des droits d'auteurs concédés dans le contrat intervenu entre l'Administration et ce tiers, le cas échéant.

Enfin, il est prévu que l'Administration peut reproduire les textes législatifs, réglementaires, décrets, directives, arrêtés en conseil et autres actes officiels pour tout usage administratif (troisième alinéa, art. 9), c'est-à-dire tous les documents reliés aux mandats spéci-

1. Le terme «auteur» désigne ici la provenance de l'œuvre; le véritable «auteur» est bien sûr cette personne physique qui a procédé à sa création.

figes du ministère ou de l'organisme concerné. Il est à noter que l'Éditeur officiel a la responsabilité d'imprimer et de publier les lois du Québec, la *Gazette officielle du Québec* et tous documents, avis et annonces, dont le gouvernement, l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui (article 23 de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics*).

L'**article 10** des normes porte sur le droit moral des auteurs lors de la «modification des œuvres». Cet article énonce que «toute modification d'une œuvre qui n'est pas autorisée préalablement, lors de son acquisition, doit faire l'objet d'une approbation écrite de l'auteur de l'œuvre ou, à défaut, du titulaire du droit d'auteur».

Comme le lecteur a pu le constater, l'article 10 des normes va plus loin que la *Loi sur le droit d'auteur* eu égard aux prescriptions relatives au respect du droit moral des auteurs et ce, de différentes façons. D'abord, il ne se limite pas aux modifications qui sont préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation. De même, les normes posent le principe qu'avant d'effectuer toute modification à une œuvre, l'Administration devra obtenir l'approbation écrite de l'auteur concerné ou, à défaut, du titulaire du droit d'auteur. Cet alinéa mérite quelques explications.

Il faut donc noter l'exigence d'obtenir l'approbation écrite de l'auteur, malgré le silence de la *Loi sur le droit d'auteur* à ce sujet, et ce, dans toutes circonstances de «modifications». Il a été jugé plus prudent d'obtenir cette autorisation écrite de l'auteur, ce qui ainsi oblige l'Administration à être plus attentive aux droits moraux des auteurs et, ce faisant, la place dans une position juridique plus rassurante.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 10 prévoit que cette approbation écrite doit être obtenue «à défaut, du titulaire du droit d'auteur», ce qui, de prime abord, peut paraître surprenant. En effet, le droit moral est conféré à l'auteur seulement et le titulaire du droit d'auteur n'est pas concerné par l'exercice de ces droits moraux à moins, bien sûr, de cumuler ces deux qualités. Pourquoi alors prévoir que l'approbation écrite pourrait être demandée auprès du titulaire du droit d'auteur? Cette modalité s'explique par le fait que, dans certains cas, il sera impossible de remonter à l'auteur d'une œuvre, d'où cette possibilité de faire intervenir le titulaire du droit d'auteur (qui pourrait être l'employeur de l'auteur, par exemple), pour donner cette approbation. Dans un tel cas, il est évident qu'il faudra prévoir une clause de garantie que ce titulaire de droit d'auteur s'engage à prendre fait et cause en faveur de l'Administration, ce qui suppose

que ce titulaire a obtenu toutes les renonciations utiles à ce sujet. Bien qu'imparfaite, cette possibilité semble nécessaire vu les aléas des différentes situations pouvant se présenter.

Le deuxième alinéa de l'article 10 traite de la situation lorsque l'auteur d'une œuvre est un employé de l'Administration. Dans un tel cas, l'Administration peut apporter à l'œuvre toutes les modifications qu'elle juge nécessaires «dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'employé». Comme on le voit, il est alors fait référence directement à la *Loi sur le droit d'auteur* pour le respect des droits moraux de ces auteurs, employés de l'Administration.

L'**article 11** des normes prévoit la même technique pour le respect du droit moral à l'intégrité d'une œuvre, lors de son utilisation, à des fins «de promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution»; donc, approbation par écrit par l'auteur de l'œuvre lorsque celui-ci n'est pas un employé de l'Administration. Lorsque l'auteur est un employé de l'Administration, l'approbation par écrit de cet employé sera requise lorsque les utilisations envisagées pourraient être jugées préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de cet auteur.

L'**article 12** des normes est lui aussi tributaire du droit moral de l'auteur et traite de la «mention du nom du créateur». On y indique ceci: «à moins d'indication contraire de l'auteur d'une œuvre, le nom de celui-ci doit paraître sur tout exemplaire de cette œuvre» (1^{er} alinéa).

Cette disposition, relative au second volet du droit moral de l'auteur, le droit à la paternité de l'œuvre, prévoit certaines réserves en ce qui concerne des documents qui, par les usages développés à leur égard, n'exigent pas une telle mention. Il en est ainsi des documents d'orientation ou de politique gouvernementale, aux rapports de commissions d'enquêtes, aux mémoires, aux directives, aux normes et à toute autre œuvre, compte tenu des usages raisonnables qui se sont développés à cet égard.

Ces trois dispositions des normes accordent au droit moral des auteurs toute la place que celui-ci doit occuper et se permettent même d'être plus exigeantes que la *Loi sur le droit d'auteur* sur certains points.

Avec l'article suivant, est introduite la **section 4** traitant de la «gestion du droit d'auteur».

À l'**article 13**, on précise que cette section s'applique à la gestion du droit d'auteur appartenant à l'État, lequel est plus global que le droit d'auteur de l'Administration, puisqu'il incorpore, comme nous le savons, les prérogatives royales et autres droits («privilèges») prévus à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'**article 14** confirme que le ministre responsable de l'application de l'article 2, paragraphe 6^o, de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics*, gère le droit d'auteur de l'État et des œuvres produites par l'Administration selon les modalités prévues ci-après. Ce ministre est donc le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, selon le décret 1127-96 du 11 septembre 1996.

L'**article 15** traite des «œuvres publiées par l'Éditeur officiel». Il y est précisé que «l'Éditeur officiel gère tous les droits d'auteurs des œuvres publiées par son intermédiaire. Cependant, pour une œuvre publiée à la demande de l'Administration, le contrat intervenant à cet égard prévoit les modalités de la gestion du droit d'auteur et, le cas échéant, de l'usage des revenus perçus de la publication».

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics* prévoit que l'Éditeur officiel imprime et publie certains documents; l'article 15 des normes indique que celui-ci gère le droit d'auteur inhérent à ces documents.

Mais l'Éditeur officiel publie aussi d'autres documents, à la demande de ministères ou d'organismes publics. Dans un tel cas, le contrat de publication qui intervient entre eux devra prévoir qui, de l'Éditeur officiel ou de l'Administration, sera responsable de la gestion du droit d'auteur sur ces derniers documents, ce qui favorisera une réponse rapide aux éventuelles demandes de reproduction pouvant se présenter relativement à ces mêmes documents.

L'**article 16** est un article fort important des normes et nous nous permettons de le reproduire au complet pour une meilleure compréhension:

16. CONCESSION À DES TIERS DE DROITS D'AUTEURS DÉTENUS PAR L'ÉTAT ET SES COMPOSANTES

Pour les œuvres non publiées par l'Éditeur officiel, l'Administration doit, avant de procéder à toute concession d'un droit

d'auteur en faveur d'un tiers, recevoir l'avis de l'Éditeur officiel sur les paramètres de la convention à intervenir et sur l'opportunité d'exiger une contrepartie financière.

Cet avis pourra porter sur des catégories d'œuvres ou d'utilisations. À cet égard, il en est ainsi pour certains types de documents qui s'inscrivent dans le cadre des opérations courantes de l'Administration.

Lorsqu'il est jugé opportun d'émettre une concession de droits d'auteurs contre rémunération, l'Administration transmet le dossier à l'Éditeur officiel qui, de concert avec elle, fixe les conditions de délivrance de cette cession ou de cette licence de droits d'auteurs, perçoit la rémunération et s'entend avec l'Administration sur l'usage des revenus.

Dans les autres cas, l'Administration procède par un écrit dont les éléments constitutifs sont similaires à ceux prévus à l'article 5.

Cette disposition est le corollaire de l'article précédent, mais pour les œuvres non publiées par l'Éditeur officiel. L'Administration qui réalise ou publie directement une œuvre gère donc le droit d'auteur sur celle-ci, comme l'article 9 des normes nous l'indiquait. Cependant, une réserve s'impose concernant les concessions de droits d'auteurs à des tiers. Un «tiers» est défini comme étant une personne non employée par l'Administration (article 3 des normes).

Ainsi, pour l'octroi d'une licence à un tiers, l'Administration doit consulter l'Éditeur officiel avant d'octroyer une telle licence. Cette consultation portera sur les éléments essentiels de cette concession de droits d'auteurs, dont le potentiel économique d'une telle concession de droits d'auteurs ou sur l'impact d'une telle licence sur la diffusion ou la commercialisation de cette œuvre, qui pourrait être faite par l'Administration ou quelqu'un d'autre. Ces différentes questions seront examinées par l'Éditeur officiel, qui, ainsi, analysera l'opportunité d'octroyer ou non la licence demandée concernant ce contenu gouvernemental.

Des suggestions seront alors faites à l'Administration, comme l'indique le premier alinéa. Mais, pour assurer plus de souplesse à ce processus, il sera possible d'exclure de cette obligation de consulter l'Éditeur officiel pour certaines catégories d'œuvres précises ou certaines utilisations comme, par exemple, les distributions gratuites

d'œuvres que l'Administration veut faire circuler le plus largement possible. De même, l'avis de l'Éditeur officiel émis à la suite d'une demande de l'Administration pourra éventuellement s'étendre à toutes les œuvres de même nature. Cette façon de faire permettra d'éviter des dédoublements et assurera un suivi plus rapide pour l'octroi de concessions de droits d'auteurs à des tiers.

Lorsque l'Éditeur officiel conclut qu'une rémunération pourrait être exigée, il convient avec l'Administration des conditions pour l'octroi de la concession de droits d'auteurs et il est alors chargé de rédiger le contrat à ce sujet. Comme il est indiqué, l'Éditeur officiel perçoit la rémunération et s'entend sur l'utilisation de celle-ci avec l'Administration; les sommes d'argent seront versées au Fonds de l'information gouvernementale, consacré à l'édition, la diffusion et la commercialisation gouvernementales (décret 1130-96).

Lorsqu'il n'est pas jugé opportun d'exiger une rémunération, l'Administration procède directement, en respectant les modalités prévues à l'article 5 des normes, eu égard à l'écrit constatant la concession de droits d'auteurs.

Cette disposition prévoit donc l'établissement d'un guichet central qui permettra de trouver plus rapidement le responsable du traitement de telles demandes de concessions de droits d'auteurs et de développer une cohérence gouvernementale, notamment en tenant compte de la valeur économique rattachée à l'exploitation ultérieure de ces contenus gouvernementaux par des tiers, s'assurant ainsi que ces évaluations ne soient pas traitées arbitrairement.

L'**article 17** des normes précise que «l'Administration doit veiller au respect du droit d'auteur de l'État et prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de celui-ci». Cette idée était déjà présente dans la Politique de gestion et d'acquisition de droits d'auteurs de 1988, qui avait déterminé «que le gouvernement fait respecter les droits d'auteurs sur ses œuvres lorsque celles-ci sont utilisées par des tiers...».

Ainsi, en faisant respecter les droits d'auteurs du gouvernement du Québec (et en obtenant une juste contrepartie pour l'octroi de concessions de droits d'auteurs, art. 16), c'est l'ensemble des citoyens qui y trouvent leur compte.

L'**article 18** indique que le Conservateur des Archives nationales du Québec et la Bibliothèque nationale du Québec ne sont pas

assujettis à l'application de l'article 16 des normes. Il est à noter que le décret qui désignait les organismes publics assujettis aux normes prévoyait, à son annexe A, une énumération d'organismes publics également non assujettis à l'article 16.

La réflexion qui a prévalu à la rédaction de l'article 18 et de l'annexe A du décret n° 12-2001 veut que les organismes qui jouissaient déjà d'une expertise en matière de droits d'auteurs pouvaient être exemptés de la consultation auprès de l'Éditeur officiel, celle-ci devenant inutilement contraignante dans ces cas.

Finalement, l'**article 19** des normes prévoyait l'entrée en vigueur de celles-ci le 1^{er} novembre 2000.

Conclusion

La propriété intellectuelle a pris un essor nouveau au gouvernement du Québec et l'adoption des *Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement* en est une manifestation concrète. Elles permettront d'uniformiser la pratique gouvernementale, d'établir un guichet central pour l'octroi de licences auprès du public, accélérant la réponse à donner à de telles demandes, et d'assurer un plus grand respect des droits de tous les créateurs.

Ces normes tentent de refléter le rôle «exemplaire» du gouvernement du Québec en ces matières et elles devraient ainsi participer aux objectifs d'offrir un meilleur service au public, tout en conciliant l'importance pour le gouvernement de faire respecter ses propres droits.